

GE_GERICHTE P/19715/2024 vom 9. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19715_2024

FR: GE_GERICHTE P/19715/2024 du 9 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/19715/2024 del 9 ottobre 2024

Regeste

ACTE DE RECOURS;RETARD | CPP.396

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 19.03.2025
P/19715/2024

ACTE DE RECOURS;RETARD | CPP.396

P/19715/2024 ACPR/214/2025 du 19.03.2025 sur OTDP/2295/2024 (TDP),
IRRECEVABLE Descripteurs : ACTE DE RECOURS;RETARD Normes : CPP.396
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/19715/2024 ACPR/ 214/2025
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 19 mars 2025 Entre A
_____, domicilié _____, France, agissant en personne, recourant, contre l'ordonnance
rendue le 9 octobre 2024 par le Tribunal de police, et LE TRIBUNAL DE POLICE , rue des
Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3, LE SERVICE DES
CONTRAVENTIONS , chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, intimés.
Vu : - les ordonnances pénales n° 1_____, 2_____, 3_____ et 4_____, notifiées par le
Service des contraventions (ci-après, SdC) les 12 janvier et 1 er février 2024, à A_____; -
le courrier, remis à la Poste française le 9 août 2024, par lequel A_____ s'oppose aux
ordonnances pénales précitées; - les ordonnances du 26 août 2024 par lesquelles le SdC a
transmis la procédure au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité des ordonnances
pénales et des oppositions, considérant que celles-ci avaient été formées tardivement; -
l'ordonnance du 9 octobre 2024 par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité
des oppositions formées par A_____, pour cause de tardiveté; - _____ la lettre de
A_____ au Tribunal de police, par laquelle il persiste à s'opposer aux ordonnances pénales
et sollicite sa " bienveillance ", lettre transmise par cette autorité à la Chambre de céans.
Attendu que : - le pli contenant la décision querellée a été notifié à A_____, à son domicile
français, le 15 octobre 2024, à teneur du suivi des envois de la poste; - la lettre, datée du 30
novembre 2024, a été postée en France le 9 décembre 2024 (cachet postal) et reçue le 13
suivant par le Tribunal de police. Considérant, en droit, que : - _____ le recours contre
les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de
dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP); - _____ les délais fixés en jours
commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (art.
90 al. 1 CPP); - _____ le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli
auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP);
- _____ les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité
pénale, à la Poste suisse, ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91
al. 2 CPP); - _____ en l'espèce, l'ordonnance querellée a été notifiée au recourant, à son
adresse française, le 15 octobre 2024, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance

le 25 suivant; - envoyée de France le 9 décembre 2024, la lettre de contestation, si elle devait être interprétée comme un recours, est tardive, partant irrecevable; - la cause pouvait dès lors être traitée d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP); - les frais seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police, et au Service des contraventions. Le communique, pour information, au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Zidane DJEBALI, greffier. Le greffier : Zidane DJEBALI La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.